

## Arrêté n°2020-0165 du 8 juin 2020 portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9 relative aux règlements spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la convention du 8 janvier 2018 entre la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires, Office national des Forêts et l'association La Filature du Mazel précisant les modalités de création des œuvres.

**Vu la demande du pétitionnaire, reçue complète par mail en date du 6 mai 2020,**

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable,

### ARRETE

#### **Article 1 : pétitionnaire - objet**

L'association **La Filature du Mazel**, représentée par **Madame Claire SCHNEIDER**, coordinatrice artistique, située [REDACTED]

est autorisée à réaliser les travaux suivants :

- Nature des travaux : **Installation de 4 œuvres « Land Art » en complément du parcours installé en 2018-2019**
- Localisation des travaux : **Voie de découverte Les balcons de l'Aigoual, commune de Val d'Aigoual** (cf. carte d'implantation de chacune des œuvres annexée à l'arrêté)
- Période : **Du 8 au 30 juin 2020 (date d'ouverture au public)**

#### **Article 2 : prescriptions obligatoires**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

##### **2.1 Prescriptions applicables au projet**

- Les créations et les productions doivent être élaborées dans le respect de l'environnement, de la réglementation de cœur de Parc national et de la réglementation en forêt domaniale. A cet effet, les artistes disposent de toutes les informations sur la réglementation applicable et les modalités de création dans le cahier des charges de l'appel à projet.

- En cohérence avec cette réglementation, le pétitionnaire aura la possibilité de :
  - utiliser sans leur porter atteinte tout ou une partie d'éléments végétaux comme supports,
  - prélever les espèces végétales (dont bois mort), baies, champignons et plantes aromatiques hormis celles appartenant aux espèces protégées par la loi et celles figurant dans la modalité 1 relative à la cueillette et au ramassage des « modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national ».

Ces utilisations sont strictement limitées aux seules ressources disponibles sur les parcelles désignées dans la convention du 8 janvier 2018.

## **2.2 Prescriptions applicables aux œuvres**

- Préconisations globales précisées par la convention du 8 janvier 2018 à l'ensemble des œuvres ;
- Pour l'œuvre « Bulle » : l'ancrage est assuré par fer à béton de type « sardines », stabilisation par quelques litres de terre, prélevés uniquement sur les délais du chantier en cours de l'Observatoire ;
- Pour l'œuvre « Archéosmart » : les blocs sont uniquement prélevés dans les déblais du chantier en cours sur l'Observatoire ; l'œuvre est implantée en bord de route, au départ du sentier à la jonction vers le parking, hors milieu naturel ;
- Pour l'œuvre « arbres feuilles » : fixation au sol par empierrement ;
- Pour l'œuvre « gardien de l'Aigoual » : ancrage au sol par pièces de métal ;

## **2-3 Prescriptions générales**

- Aucun terrassement.
- Aucune mise en scène d'animaux.
- Aucune importation de déchets ou matériaux artificiels (plastique...). L'apport de matériaux extérieurs sera toléré dans la mesure où il représente une part marginale dans l'œuvre et/ou cet apport concerne des matériaux de même nature que ceux que l'on trouve sur site (minéral, bois).
- Aucun apport de peinture ou de marquage sur des éléments vivants.
- Aucun prélèvement de fossiles.
- Aucune introduction d'éléments vivants.
- Aucune nuisance sonore (dispositifs permanents).

## **2-4 Information**

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent le respectent.

### **Article 3 : autres obligations et droit des tiers**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

### **Article 4 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### **Article 5 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 6 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE



-  Œuvres 2020
-  Œuvres 18/19
-  L'Orée / Yoann Crépin
-  Bassin versant / Xavier Rèche
-  Tout là-haut / Guith Joly
-  Les vigies / Douce Mirabaud
-  Assise / Marie-Hélène Richard
-  Couchés dans l'herbe / Fabrice Pressigout
-  Tempus Fugit / Fiona Paterson & Donald Buglais
-  Équilibre précaire / Aurélien Dupuis
-  Mesure / Marie-Hélène Richard
-  Les nids / Céline Pialot
-  Cellule / Marie Gueydon De Dives
-  Aperture / Shilga Joglekar
-  Gardien Des Bois / Raphaël Daynié
-  Archéosmart / Marc Limousin
-  Chalet rond / Expo photo /
-  Coupe-feu / Paula Anke

### Œuvres 2020/21

- 1 : Bulle / Marie Gueydon de Dives
- 2 : Archéosmart / Marc Limousin
- 3 : Arbres-feuille / Alain Bernegger
- 4 : Gardien de l'Aigoual / Raphaël Daynié

**Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes.**

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune Val d'Aigoual
  - EP PNC SG / SAS / SCVT/ SDD (massif Aigoual)
  - Dossier 2020-1028



Parc national des Cévennes